

**Comité des obstacles techniques au commerce**

**SÉANCE THÉMATIQUE SUR LA COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES  
DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION DES  
PRODUITS NUMÉRIQUES IMMATÉRIELS**

20 JUIN 2023, 10 HEURES-13 HEURES

*Rapport du modérateur<sup>1</sup>*

Lors du neuvième examen triennal, les Membres sont convenus de continuer à tenir des séances thématiques conjointement avec les réunions ordinaires du Comité OTC pendant la période 2022 à 2024, en vue d'approfondir davantage les échanges de données d'expérience sur des sujets spécifiques. Sur cette base, le Comité est convenu de tenir une séance thématique sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation des produits numériques immatériels.<sup>2</sup> Des renseignements sur les intervenants, les exposés et les documents qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC.<sup>3</sup>

**1 OBSERVATIONS LIMINAIRES DU MODÉRATEUR**

1.1. Les produits numériques immatériels, tels que les logiciels et autres produits codés numériquement qui peuvent être transmis par voie électronique, constituent une part de plus en plus importante de l'économie moderne et du commerce international. L'émergence de ces produits composés de bits et d'octets peut remettre en question notre conception de ce qu'est un "produit".

1.2. Par exemple, le Forum international des organismes de réglementation des matériels médicaux définit le terme "logiciel comme dispositif médical" comme étant un logiciel destiné à être utilisé à une ou plusieurs fins médicales et qui fonctionne à ces fins sans faire partie d'un dispositif médical matériel. Tout "logiciel comme dispositif médical" qui n'est pas intégré dans un dispositif médical matériel est réglementé par Santé Canada, l'organisme canadien de réglementation des dispositifs médicaux, en vertu de règlements techniques qui sont similaires aux règlements régissant les dispositifs médicaux matériels "traditionnels". Un logiciel comme dispositif médical est-il un "produit"?

1.3. Imaginons, par exemple, qu'une société vend un logiciel qui traite des images contribuant à détecter le cancer du sein. Cette société fournit le logiciel aux hôpitaux par courrier électronique. De leur côté, les hôpitaux font tourner ce logiciel sur leur système informatique non spécialisé ordinaire. D'un point de vue réglementaire, y a-t-il une différence entre ce logiciel permettant de détecter le cancer et une machine à rayons X? Une application qui traite la démence au moyen de la stimulation cognitive, que la société qui l'a créée fournit à ses clients par voie électronique, est-elle différente d'une machine de dialyse?

1.4. On peut citer un autre exemple de produit numérique: un logiciel qu'une entreprise vend à ses clients, qui l'utilisent pour établir leur déclaration de revenu. Pendant longtemps, ce "produit" était vendu sur un support concret: une disquette. Aujourd'hui, cependant, les clients téléchargent le

---

<sup>1</sup> M. Francis Dorsemame (Canada). Le présent rapport est communiqué par le modérateur sous sa propre responsabilité.

<sup>2</sup> [G/TBT/46](#).

<sup>3</sup> [Séance thématique consacrée à la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation des produits numériques immatériels](#).

logiciel directement via Internet sur leur ordinateur personnel, et il n'existe jamais sous forme matérielle. Ce logiciel pour l'établissement de déclarations de revenu est-il encore un "produit"?

1.5. Quand ces nouveaux "produits" sans forme fixe ne sont pas liés à des produits matériels traditionnels, ils donnent lieu à l'élaboration de mesures de réglementation d'un nouveau genre. Ces mesures sont nécessaires pour soutenir le développement de ces produits, répondre aux risques associés à leur déploiement et en faciliter le commerce international. En témoignent les notifications des Membres, au Comité OTC, de nouvelles mesures de réglementation. Jusqu'au 31 mai de cette année, il y a eu 36 notifications générales concernant des logiciels, 12 notifications concernant des logiciels comme dispositifs médicaux, et une notification concernant l'intelligence artificielle (IA). De plus, des mesures de réglementation visant l'IA et des logiciels ont été soulevées par des Membres au Comité OTC au titre de préoccupations commerciales spécifiques.

## 2 QUESTIONS INDICATIVES

- Quelles sont les difficultés et possibilités liées au commerce des produits numériques immatériels? Comment les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité peuvent-ils contribuer à surmonter ces difficultés et à tirer parti de ces possibilités?
- Quelle est l'incidence des interventions réglementaires sur les MPME dans le domaine du commerce des produits numériques immatériels? Comment faire en sorte que les MPME ne soient pas affectées de manière disproportionnée par ces réglementations, et quel rôle le Comité OTC peut-il jouer à cet égard?
- Quelles sont les possibilités de coopération entre les Membres et les parties prenantes (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMC) en matière de réglementation et d'élaboration de normes dans le domaine des technologies numériques émergentes et comment cette coopération peut-elle contribuer à éviter une fragmentation inutile de la réglementation dans ce domaine?

## 3 INTERVENTIONS

3.1. **Mme Heidi Lund** (Union européenne)<sup>4</sup> a présenté le rapport de la Direction générale suédoise du commerce extérieur, intitulé "Innovation, IA, réglementation technique et commerce". Ce rapport analyse en quoi les innovations numériques changent la manière dont les produits industriels devraient être réglementés. Mme Lund a relevé qu'au terme de cette analyse, le constat est que les innovations numériques augmentent la complexité réglementaire et remettent en question nos cadres actuels de politique commerciale, qui s'appuient lourdement sur le recours à des normes et systèmes internationaux d'évaluation de la conformité ne répondant pas nécessairement toujours aux besoins d'innovations numériques qui se développent très rapidement. De plus, l'innovation numérique accroît les préoccupations en matière de réglementation qui concernent les produits industriels, à savoir que la conformité des produits numériques ne porte pas seulement sur la sûreté desdits produits, mais aussi sur la cybersécurité, l'intégrité personnelle et la résilience, ce qui constitue un changement marqué par rapport au passé. Le rapport concluait également que la capacité de contrôler et de surveiller réellement les modifications apportées aux propriétés des produits numériques a été fortement affaiblie (pour les entreprises comme pour les responsables de la réglementation) et que la réglementation de produits intégrant des technologies numériques ne tient pas suffisamment compte des chaînes d'approvisionnement complexes, ce qui soulève des questions quant à certains aspects de la traçabilité, de la vérifiabilité et de la vérification de la conformité des produits. De plus, le rapport constatait qu'il est possible que les paramètres réglementaires en matière de sécurité des produits, de cybersécurité, d'intégrité et de résilience deviennent approximatifs quand les risques sont définis dans la réglementation s'appliquant aux produits industriels. Toutes ces préoccupations en matière de réglementation sont également prises en compte au moyen d'une multitude d'approches et de diverses propositions de règlements, mais pas nécessairement d'une manière coordonnée ou claire.

3.2. Mme Lund a aussi mis en lumière les recommandations de politique générale suivantes découlant du rapport: i) les décideurs devraient s'attacher à élaborer des règlements plus aboutis et améliorer leurs connaissances des technologies numériques; ii) les règlements devraient être axés sur des perspectives tenant compte du cycle de vie, puisque les caractéristiques des produits

---

<sup>4</sup> Conseillère principale, Département des accords commerciaux et des règles techniques, Direction générale du commerce extérieur, Suède.

numériques changent au fil du temps; iii) les responsables de la réglementation devraient améliorer les méthodes garantissant une "conformité continue" et, à cette fin, de nouvelles capacités et compétences sont nécessaires en termes de surveillance de marché et de moyens de faire respecter la sûreté et la sécurité des produits. Dans ce contexte, Mme Lund a conclu que les réglementations devraient être mieux adaptées aux innovations numériques afin de remédier aux risques associés au déploiement et à l'utilisation des technologies numériques et d'atténuer les risques de fragmentation réglementaire et d'obstacles au commerce.

3.3. **M. Jason Matusow** (États-Unis)<sup>5</sup> a parlé de la normalisation et de l'évaluation de la conformité en lien avec les exigences propres aux services numériques. Il a commencé en donnant deux exemples concrets pour expliquer en quoi les services numériques affectent les produits traditionnels. Son premier exemple concernait les réfrigérateurs équipés d'écrans et de capteurs qui permettent l'utilisation d'applications de services numériques proposées par différents fournisseurs. Ces applications sont de nature dynamique et représentent des possibilités commerciales pour des MPME qui fournissent des services numériques transfrontières. Son second exemple concernait le nouveau modèle commercial de constructeurs de moteurs à réaction qui fournissent des moteurs gratuitement aux compagnies aériennes mais qui, en revanche, vendent du "temps de fonctionnement en vol" grâce aux services numériques. Le modèle des services numériques est fondé sur le fait que les moteurs sont équipés de capteurs générant des volumes énormes de données qui peuvent être traités par des systèmes d'apprentissage automatique et d'IA, à des fins de capacités de maintenance prévisionnelle. Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des moteurs, ainsi que la compagnie aérienne et le gouvernement d'un pays donné aimeraient avoir accès à ces données (par exemple pour mieux comprendre certaines questions de sécurité du trafic aérien ou pour évaluer les performances des pilotes). Ces exemples montrent bien de quelle manière les données générées par un dispositif, ou autour d'un dispositif, peuvent créer une valeur locale et des possibilités économiques distribuées, et de quelle façon les plates-formes structurelles deviennent les facilitateurs d'un nouveau type d'écosystème de services numériques.

3.4. De plus, M. Matusow a relevé que les procédures actuelles de surveillance des marchés et d'évaluation de la conformité ne tiennent pas compte de manière adéquate des difficultés associées aux services numériques. Il a donc souligné l'importance qu'il y a à élaborer des systèmes de certification et d'étiquetage cohérents et à promouvoir le renforcement des capacités au sein de la communauté des responsables de la politique générale. Il a également insisté sur la nécessité d'étendre les principes OTC aux services numériques, qui constituent un cas unique en ce qu'ils diffèrent à la fois des marchandises et des services traditionnels tels que les conçoivent les accords existants.

3.5. **Mme Humera Malik** (Canada)<sup>6</sup> a parlé des obstacles au commerce et de la réglementation relative à l'IA du point de vue des PME. Elle a précisé que les PME de logiciels d'IA sont confrontées à des difficultés d'ordre réglementaire telles que: i) les coûts élevés de la mise en conformité; ii) le manque de connaissances techniques pour faire face à des réglementations complexes; iii) des difficultés à comprendre les réglementations d'un marché à l'autre; et iv) des approches réglementaires divergentes concernant la réglementation de l'IA. Dans ce contexte, Mme Malik a relevé que la simplification et l'harmonisation au niveau international des règlements et des procédures d'évaluation de la conformité, des incitations financières et une assistance technique aideraient les petites entreprises à mieux respecter la réglementation. Elle a en outre insisté sur le fait que les PME devraient avoir leur mot à dire dans le processus d'élaboration des règlements et normes sur l'IA.

3.6. **M. Aitor Montesa Lloreda** (Union européenne)<sup>7</sup> a parlé de la réglementation des technologies numériques au titre de l'Accord OTC, en mettant l'accent sur des difficultés spécifiques que posent les mesures concernant la cybersécurité et l'IA dans le cadre de cet accord. Il a relevé que l'Accord OTC vise les mesures qui s'appliquent aux technologies numériques, y compris les mesures qui ont, dans une large mesure, une incidence sur la fourniture des services, telles que les mesures concernant les systèmes de cybersécurité et d'IA, à la condition qu'elles imposent des prescriptions

<sup>5</sup> Directeur général, Corporate Standards Group, Microsoft Corporation.

<sup>6</sup> PDG, Canvass AI, Canada.

<sup>7</sup> Chef d'unité adjoint, Coopération réglementaire et marchés publics, DG du commerce, Commission européenne.

---

techniques ou établissent des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité en rapport avec les produits.

3.7. S'agissant de la cybersécurité, M. Montesa Lloreda a dit que de nombreux pays encouragent les fabricants ou fournisseurs de produits des TIC à prendre des mesures de protection dès les premières étapes de la conception, au moment de la mise sur le marché et pendant toute la durée de vie des produits, afin de garantir que les produits en question s'adaptent aux prescriptions futures en matière de cybersécurité. De plus, la certification de cybersécurité joue un rôle important pour renforcer la confiance envers les produits des TIC et leur sécurité, et devrait être conçue dans le respect de l'Accord OTC. S'agissant des systèmes d'IA, M. Montesa Lloreda a expliqué que ces systèmes pouvaient poser des risques non seulement pour les intérêts publics traditionnels habituellement servis par les mesures visées par l'Accord OTC, comme la santé et la sécurité sanitaire, mais aussi pour la dignité humaine, la protection de la vie privée et des données personnelles, entre autres choses. Les responsables de la réglementation peuvent ainsi assujettir les systèmes d'IA intégrés dans des produits à des prescriptions obligatoires qui devraient être non discriminatoires, proportionnées et efficaces, dans le respect des dispositions de l'Accord OTC. Afin de garantir la fiabilité, les systèmes d'IA à haut risque pourraient être assujettis à une évaluation de la conformité avant leur mise sur le marché et chaque fois qu'une modification est susceptible d'affecter leur conformité avec les prescriptions applicables.

3.8. De même, M. Montesa Lloreda a indiqué que le risque de fragmentation réglementaire concernant la cybersécurité et l'IA est élevé et que la normalisation internationale devrait donc jouer un rôle fort dans l'élaboration de la réglementation sur ces questions. Dans le même temps, il est important d'avoir conscience des limites de la normalisation dans ce domaine, compte tenu des divergences entre les valeurs sociétales dominantes dans chaque juridiction.

3.9. **Mme Rebecca Anselmetti** (Royaume-Uni)<sup>8</sup> a décrit l'approche adoptée par le Royaume-Uni concernant la réglementation de l'IA. Elle a dit que bien que l'IA offre un fort potentiel en termes de bénéfices pour la société, nous devons être conscients des risques émergents associés à l'utilisation de cette technologie. Dans ce contexte, le Royaume-Uni a établi un cadre réglementaire de l'IA qui aidera: i) à faciliter des innovations responsables; ii) à éviter les charges non nécessaires pour les entreprises et les responsables de la réglementation; iii) à stimuler la confiance du public envers l'IA; iv) à suivre le rythme de l'IA qui, de par sa nature, ne cesse d'évoluer; et v) à concevoir des règles claires sur l'IA. Parmi les principaux éléments du cadre de l'IA figureront les principes transversaux pour une IA responsable, dont une bonne gouvernance tout au long de son cycle de vie et des outils pour une IA digne de confiance (par exemple normes et garanties techniques).

3.10. Mme Anselmetti a également mis en évidence l'importance de la collaboration et de l'interopérabilité internationales dans le domaine de l'IA. Dans ce contexte, elle a indiqué que le Royaume-Uni reconnaît qu'il est important de travailler en étroite collaboration avec les partenaires mondiaux pour façonner la gouvernance et la réglementation internationales dans le domaine de l'IA. Elle a en outre ajouté que les outils pour une IA digne de confiance joueront un rôle essentiel dans la facilitation d'une adoption responsable de l'IA, en soutenant la mise en œuvre d'un cadre réglementaire et en dynamisant l'interopérabilité internationale. Sur ce point, Mme Anselmetti a annoncé que le Royaume-Uni accueillera le premier sommet mondial de l'IA en 2023 pour promouvoir des actions internationales visant à garantir la sûreté et la sécurité de l'IA.

3.11. **M. Jesse Riddell** (Australie)<sup>9</sup> a fait un exposé sur le rôle des normes internationales pour une IA responsable. Il a relevé que, bien que nous ne comprenions pas encore pleinement la nature de l'IA, plusieurs pays élaborent déjà des solutions réglementaires pour tirer profit des avantages de cette technologie et répondre aux risques qui y sont associés. Afin d'éviter les divergences de réglementation entre les pays, a-t-il indiqué, des normes internationales fondées sur un consensus sont l'élément essentiel de toute élaboration de règlements sur l'IA. Le recours à des normes internationales facilitera également la libre circulation des solutions numériques, garantira l'harmonisation et l'interopérabilité et favorisera la fiabilité des technologies émergentes et la confiance à leur endroit. À ce propos, M. Riddell a présenté brièvement les travaux du comité technique international ISO/IEC JTC 1/SC 42 "Intelligence artificielle", qui établit des normes dans

---

<sup>8</sup> Conseiller principal, Bureau de l'intelligence artificielle.

<sup>9</sup> Administrateur principal, Partenariats internationaux, Standards Australia.

le domaine de l'IA. Ce comité a déjà publié 17 normes et œuvre actuellement à l'élaboration de 30 autres normes sur l'IA.

3.12. M. Riddell a également relevé que la collaboration et le renforcement des capacités aux niveaux national et international sont nécessaires pour accroître la sensibilisation aux normes et leur adoption. Gardant ces considérations à l'esprit, l'Australie a mis sur pied le Réseau pour une IA responsable, qui vise à promouvoir la pratique d'une IA responsable dans l'ensemble du secteur commercial et des juridictions du pays.

#### 4 OBSERVATIONS DU MODÉRATEUR

4.1. J'ai eu grand plaisir à animer la discussion sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation des produits numériques immatériels. Je tiens à remercier les Membres d'avoir fait intervenir un excellent groupe d'experts et de m'avoir ainsi facilité concrètement la tâche. J'aimerais aussi remercier tous les intervenants pour leurs contributions judicieuses et stimulantes, et toutes les personnes présentes pour leur participation active à la discussion et pour les nombreuses questions qu'elles ont posées à nos intervenants. Enfin, j'adresse mes sincères remerciements au Secrétariat et aux interprètes pour leur soutien tout au long du processus.

4.2. Au cours des derniers jours, j'ai reçu des réactions très positives de la part des participants. En conséquence, je crois que le Comité OTC devrait poursuivre et approfondir ses discussions et travaux sur ce sujet important.

4.3. Il m'a été demandé de vous faire part de certains points principaux à retenir de la séance thématique.

- Contrairement aux produits "traditionnels", la réglementation des produits numériques immatériels présente des difficultés spécifiques, étant donné que les propriétés ou fonctions de ces produits peuvent constamment changer tout au long de leur cycle de vie, ou qu'ils impliquent de tenir compte de divers risques ou préoccupations "atypiques" dont la pertinence peut varier d'un Membre à l'autre (par exemple la vie privée, l'éthique, la moralité ou d'autres valeurs "sociétales"). Dans ce contexte, les intervenants ont insisté sur le fait que les responsables de la réglementation devraient s'attacher à élaborer des règlements plus aboutis pour tenir compte des caractéristiques propres aux produits numériques immatériels.
- Bien que nous ne comprenions pas encore complètement les avantages et les risques associés aux technologies numériques émergentes, divers règlements sont quand même en cours d'élaboration au niveau national ou régional. Cette situation, conjuguée à la propension unique de ces technologies à soulever des risques atypiques (et potentiellement propres à chaque pays), donne lieu à une sorte d'enchevêtrement de réglementations à l'échelle mondiale. Le danger d'une fragmentation réglementaire est donc réel dans ce domaine, ce qui pourrait ensuite supprimer les possibilités et les avantages associés à ces produits nouveaux, saper la confiance du public et entraîner une aggravation de la fracture numérique.
- Dans ce contexte, un message clair s'est dégagé, à savoir l'importance des normes internationales, qui sont une pièce fondamentale du puzzle réglementaire, y compris comme fondement de la réglementation de l'IA (par exemple pour la promotion d'une IA "responsable"). Les normes internationales fondées sur un consensus sont essentielles pour garantir l'interopérabilité nécessaire entre les marchés, qui faciliterait l'innovation, le commerce et la libre circulation des solutions numériques.
- Dans le même temps, nous devons avoir conscience des limites de la normalisation dans ce domaine, puisque ces nouvelles technologies numériques soulèvent certains risques et préoccupations "atypiques". Cela signifie que la normalisation n'est pas toujours le moyen adapté pour résoudre certaines divergences en matière de réglementation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les règlements qui tiennent compte de "valeurs sociétales" dont l'importance relative peut varier d'un Membre à un autre. Cela ne veut en

aucun cas dire que la normalisation n'a pas sa place ici, car il est toujours possible de s'attacher à harmoniser les "solutions techniques" afin de répondre aux préoccupations.

- Sur ce point, les intervenants ont dit que, même si les normes avancent plus rapidement que la loi, les innovations techniques sont encore plus rapides que les normes. Cela étant, nous devons être réalistes quant au fait que l'élaboration de normes internationales sur l'IA, par exemple, ne se fait pas du jour au lendemain, et que nous devrions donc adapter en conséquence nos approches et solutions en matière de réglementation.
- Les intervenants ont aussi souligné l'importance d'une coopération internationale plus étroite comme moyen efficace de façonner une gouvernance numérique internationale et inclusive. En effet, la collaboration internationale est essentielle pour promouvoir la sensibilisation aux normes et leur adoption. À ce propos, les intervenants ont relevé que les responsables de la réglementation ne devraient pas opérer en vase clos, mais travailler en étroite collaboration avec les industries technologiques, y compris les PME, ainsi qu'avec la société civile, pour mettre au point des règlements et normes de grande qualité.
- Cela souligne l'importance de l'Accord OTC pour ce qui est des réglementations applicables aux produits numériques immatériels: en effet, l'Accord peut faire en sorte que les Membres n'établissent pas de règlements discriminatoires ou inutilement restrictifs pour le commerce concernant ces produits. De plus, mobiliser les fortes obligations de transparence au titre de l'Accord OTC et s'y conformer pourrait contribuer à assurer l'harmonisation de la réglementation dans ce domaine ou, si l'harmonisation n'est pas possible, à trouver d'autres formes de cohérence et de coopération en matière de réglementation.
- Nous avons aussi discuté de la nécessité et de l'importance particulière du renforcement des capacités des décideurs, afin qu'ils comprennent mieux les technologies numériques. Les responsables de la réglementation doivent avoir des capacités et compétences, sous la forme, par exemple, de méthodes permettant d'assurer la traçabilité, la vérifiabilité, la surveillance des marchés et l'application des règlements concernant ces nouveaux produits. Cet aspect est particulièrement important pour des technologies numériques qui, comme nous l'avons mentionné plus tôt, évoluent constamment, à un rythme très élevé.
- Enfin, et j'ai délibérément gardé ce point pour la fin, nous avons vu que les PME sont confrontées à des difficultés d'ordre réglementaire, telles que les coûts élevés de la mise en conformité, le manque de connaissances techniques pour comprendre les réglementations complexes, des difficultés à comprendre les réglementations d'un marché à l'autre, et des approches réglementaires divergentes concernant la réglementation de l'IA. Dans ce contexte, la représentante des PME a relevé que la simplification et l'harmonisation au niveau international des règlements et une assistance technique aideraient les petites entreprises à mieux respecter la réglementation. Comme je l'ai indiqué auparavant, il a été souligné que les PME devraient avoir leur mot à dire dans le processus d'élaboration des règlements et normes sur les produits numériques immatériels.

4.4. Vous le constatez: cette séance thématique a été très productive et très complète. Merci encore au Secrétariat pour son soutien. J'attends avec impatience la poursuite des discussions et des travaux au Comité OTC sur ce sujet d'importance.

---